



Affiché le

22 JUIN 2026

ARRETE MUNICIPAL n°47/2026

Battues administratives aux sangliers

Mardi 22 Septembre 2026, Mardi 20 Octobre 2026, Mardi 17 Novembre 2026, Mardi 15 Décembre 2026, Mardi 19 Janvier 2027, Mardi 16 Février 2027 et Mardi 9 Mars 2027

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 16 juin 2026,

Considérant la nécessité d'organiser des battues administratives aux sangliers le mardi 22 septembre 2026, le mardi 20 octobre 2026, le mardi 17 novembre 2026, le mardi 15 décembre 2026, le mardi 19 janvier 2027, le mardi 16 février 2027 et le mardi 9 mars 2027 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, le mardi 22 septembre 2026, le mardi 20 octobre 2026, le mardi 17 novembre 2026, le mardi 15 décembre 2026, le mardi 19 janvier 2027, le mardi 16 février 2027 et le mardi 9 mars 2027 de 6H00 à 17H00, au lieudit Chemin des Champs Neufs (accès interdit aux îles Héret, Massereau, Belle Ile, Masse, Sardine et Bernard), au lieudit Chemin des Carris (accès interdit aux îles de la Maréchale, Belle Ile et l'île du Massereau) et au niveau de l'écluse du Carnet (accès interdit au chemin de randonnée qui longe la RCFS du Migron).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 19 juin 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

